Envoyé en préfecture le 02/11/2026
Reçu en préfecture le 02/11/2026
Publié le 02/11/2026
ID : 034-213403256-20261029-202600060-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE - Département de l'Hérault

Commune de Valros

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 29 octobre 2026

L'an deux mil vingt-six, le vingt-neuf octobre le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie en séance publique, sous la présidence de **M. Michel Loup, maire.**
Date de convocation : 22 octobre 2026
Nombre de membres en exercice : 19
Etaient présents (16) : Michel Loup, Jacky Renouvier, Bettina Cros, Patrick Martinez, Arlette Jacquot, Christian Feix, Marie-Françoise Navarro, Bernabela Aguila, Marilyne Privat, Christophe Rezza, Frédéric Fourquier, Christophe Sarran, Adrien Bernabé, Sophie Cousin, Baroni Dominique
Procurations (2) : Marie-Antoinette Mora à Bettina Cros, Nathalie Raoulx à Michel Loup
Absents (1) : Guilhem Assié
Secrétaire de séance : Bernabela Aguila

Délibération n° 202600060

Objet : Installation d'un nouveau conseiller municipal à la suite d'une démission

M. le maire informe avoir reçu un courrier remis en main propre, de Mme Frédérique Carrier, conseillère municipale, en date du 19 octobre 2026, dans lequel elle fait part de sa volonté de démissions de ses fonctions.

Afin de remplacer Mme Frédérique Carrier, M. le maire a convoqué le suivant sur la liste de candidature déposée en préfecture pour les élections municipales de mars 2026, M. Dominique Baroni.

En date du 22 octobre 2026, M. Dominique Baroni a été destinataire de la convocation du conseil municipal afin de l'appeler à exercer ses fonctions de conseillère municipale en lieu et place de Mme Frédérique Carrier

M. le maire demande au conseil de bien vouloir délibérer.

Le conseil, à l'unanimité des membres présents ou représentés,
Contre : 0 - Absentions : 0 - Pour : 18

Ouï l'exposé du maire et après avoir délibéré,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment 2121-2
Vu l'article 270 du code électoral
Considérant la réception du courrier de Mme Frédérique Carrier en date du 19 octobre 2026
Considérant sa transmission à Mme La Préfète en date du 20 octobre

Décide :

- **D'installer** M. Dominique Baroni en tant que conseiller municipal,
- **De mettre** à jour le tableau du conseil municipal

Pour extrait certifié conforme,

Michel Loup,
Maire de Valros

Bernabela Aguila
Secrétaire du conseil

Envoyé en préfecture le 02/11/2026
Reçu en préfecture le 02/11/2026
Publié le 02/11/2026
ID : 034-213403256-20261029-202600060-DE

Le maire : certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification en vertu des articles R 421-1 et R 421-5 du Code de justice administrative, précise que le Tribunal Administratif peut être saisit par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Envoyé en préfecture le 02/11/2026
Reçu en préfecture le 02/11/2026
Publié le 02/11/2026
ID : 034-213403256-20261029-202600061-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE - Département de l'

Commune de VALROS

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 29 octobre 2026

L'an deux mil vingt-six, le vingt-neuf octobre le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie en séance publique, sous la présidence de **M. Michel Loup, maire.**

Date de convocation : 22 octobre 2026

Nombre de membres en exercice : 19

Etaient présents (16) : Michel Loup, Jacky Renouvier, Bettina Cros, Patrick Martinez, Arlette Jacquot, Christian Feix, Marie-Françoise Navarro, Bernabela Aguila, Marilyne Privat, Christophe Rezza, Frédéric Fourquier, Christophe Sarran, Adrien Bernabé, Sophie Cousin, Baroni Dominique

Procurations (2) : Marie-Antoinette Mora à Bettina Cros, Nathalie Raoulx à Michel Loup

Absents (1) : Guilhem Assié

Secrétaire de séance : Bernabela Aguila

Délibération n° 202600061

Objet : DOMAINE – occupation du domaine public – voie communale 1 – Domaine les Creisses

M. le maire informe le conseil que M. Chesnelong – domaine les Creisses, exploitant agricole et viticole, a sollicité l'autorisation de pose de canalisations sur le domaine communal pour permettre l'irrigation de ses vignes situées loin des réseaux d'eau potable ou eau brute et ainsi améliorer et stabiliser les récoltes à venir.

M. le maire rappelle qu'il appartient au conseil de se positionner sur l'accord pour des servitudes de passage d'une canalisation au bénéfice d'un tiers sur le domaine public communal.

M. le maire présente le dossier de demande de pose de canalisation et le plan des réseaux projetés :

- Traversée de la voie communale 1, entre la parcelle A429 et A430

Etant précisé que M. Chesnelong, s'engage à réaliser les travaux en conformité avec les règlements en vigueur et selon les prescriptions indiquées dans la promesse de constitution de servitude, et à prendre à sa charge tous les frais relatifs à ce dossier.

M. le maire présente le projet de constitution de servitude au conseil et lui demande de l'approuver et de l'autoriser à la signer ainsi que tout acte nécessaire et l'ensemble des documents liés à l'exécution de la présente décision.

M. le maire demande au conseil de bien vouloir délibérer.

Le conseil, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

Contre : 0 - Absentions : 0 - Pour : 18

Ouï l'exposé du maire et après avoir délibéré,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2122-21 alinéa 1.

Vu le Code Général des Propriétés Publiques

Vu le dossier déposé en mairie par M. Chesnelong

Envoyé en préfecture le 02/11/2026
Reçu en préfecture le 02/11/2026
Publié le 02/11/2026
ID : 034-213403256-20261029-202600061-DE

Décide :

- **d'autoriser** M. Chesnelong – domaine les Creisses, en sa qualité d'exploitant agricole, à bénéficier d'une servitude de passage la voie communale 1, domaine public de la collectivité et mis à disposition pour l'implantation de canalisation d'irrigation.

- **D'accorder** à titre réel et perpétuel moyennant une redevance annuelle de 10 € pour l'occupation du domaine public

- **d'approuver** la constitution de servitude telle que présentée par le maire et l'autorise à la signer,

- **que** tous les frais relatifs à ce dossier seront à la charge exclusive de M. Chesnelong – domaine les Creisses.

- **d'accepter** que les représentants de ladite société pénètrent sur la voie communale précitée pour la réalisation des travaux, l'exploitation courante, l'entretien, voire la réparation de la canalisation,

- **d'habiliter** M. le maire, ou son représentant, à revêtir de sa signature tous documents nécessaires.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus.

Pour extrait certifié conforme,

Michel Loup
Maire de Valros

Bernabela Aguila
Secrétaire de séance

MAIRIE DE VALROS (Hérault)

MAIRIE DE VALROS (Hérault)

Le Maire : certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification en vertu des articles R 421-1 et R 421-5 du Code de justice administrative, précise que le Tribunal Administratif peut être saisit par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Envoyé en préfecture le 02/11/2026
Reçu en préfecture le 02/11/2026
Publié le 02/11/2026
ID : 034-213403256-20261029-202600062-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE - Département de l'Hérault

Commune de Valros

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 29 octobre 2026

L'an deux mil vingt-six, le vingt-neuf octobre le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie en séance publique, sous la présidence de **M. Michel Loup, maire**.
Date de convocation : 22 octobre 2026
Nombre de membres en exercice : 19
Etaient présents (16) : Michel Loup, Jacky Renouvier, Bettina Cros, Patrick Martinez, Arlette Jacquot, Christian Feix, Marie-Françoise Navarro, Bernabela Aguila, Marilyne Privat, Christophe Rezza, Frédéric Fourquier, Christophe Sarran, Adrien Bernabé, Sophie Cousin, Baroni Dominique
Procurations (2) : Marie-Antoinette Mora à Bettina Cros, Nathalie Raoulx à Michel Loup
Absents (1) : Guilhem Assié
Secrétaire de séance : Bernabela Aguila

Délibération n° 202600062

Objet : Finances – CABM – Demande du Fonds de Soutien en Fonctionnement

M. le maire informe que la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée a souhaité accompagner ses communes membres, en instaurant un nouveau dispositif de Fonds de soutien afin de financer les dépenses liées au fonctionnement d'un équipement communal pour la période 2023-2026.
Sont éligibles à ce fonds de soutien les dépenses liées au maintien d'un équipement dans un état normal d'utilisation, sans contribuer au financement d'un service public ou d'une activité organisée au sein dudit équipement, conformément à la réglementation en vigueur.
Les bases éligibles des dépenses précitées sont de 100 % pour les dépenses de réparation d'entretien et de maintenance, et de 20 % pour les dépenses portant sur les fluides, les prestations de ménage, l'entretien des espaces verts rattachés à l'équipement immobilier.

Dans le cadre du fonds de soutien au fonctionnement, le taux d'intervention de la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée est fixé à 50 % maximum du montant TTC des dépenses de fonctionnement éligibles, déduction faite de toute forme d'aide ou subvention d'autres organismes publics ou non perçues par les communes.
L'enveloppe annuelle allouée à la commune de Valros s'élève à la somme de 21 133,08 € soit 84 532,33 € pour la période 2023-2026.

Le règlement du fonds de soutien précise que les aides ne pourront être versées entre la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée et les communes membres qu'après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés.

Le montant des dépenses de fonctionnement pour l'année 2026 présenté par la commune de Valros s'élève à 81 175.50 € pour les équipements suivants :

	Dépenses éligibles	Montant FDS
1-Mairie	6 756.58 €	3 382.79 €
3-Groupe scolaire	22 699.67 €	11 349.83 €
4-EMA	4 927.81 €	2 463.90 €
5-CCC	8 131.42 €	4 065.71 €
TOTAL	**81 175.50 €**	**21 262.23 €**

Envoyé en préfecture le 02/11/2026
Reçu en préfecture le 02/11/2026
Publié le 02/11/2026
ID : 034-213403256-20261029-202600062-DE

En application du règlement voté, le montant du fonds de soutien d[illegible] somme de 21 262.23 €, plafonné à 21 133,08 €.

Ceci exposé, il vous est proposé :

- d'approuver la demande d'attribution, à la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée, du Fonds de soutien pour un montant de 21 133.08 €.
- d'autoriser M. le maire, ou son représentant, à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Le conseil, à l'unanimité des membres présents ou représentés,
Contre : 0 - Absentions : 0 - Pour : 18

Ouï l'exposé du maire, et après avoir délibéré,
Vu la Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 5211-1, L 5211-3, L 2121-12, L 2131-1, L 2131-2,
Vu l'arrêté n° 2019-I-1420 en date du 4 novembre 2019 portant modification des compétences de la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée,
Vu la compétence « Aménagement de l'espace communautaire »
Vu la délibération n° 40 du 5 juin 2023 portant création du Fonds de soutien au fonctionnement des communes,
Vu les délibérations n° 20 du 18 septembre 2023 et n° 14 du 8 avril 2024 portant modification du Règlement du Fonds de soutien au fonctionnement des communes,
Considérant notre demande concernant l'attribution du Fonds de soutien au fonctionnement,
Considérant les justificatifs transmis à la CABM,

Décide :

- **D'approuver** la demande d'attribution, à la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée, du fonds de soutien pour un montant de 21 133.08 €.
- **D'autoriser** M. le maire, ou son représentant, à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus.

Michel Loup,
Maire de Valros

MAIRIE DE VALROS (Hérault)

Pour extrait certifié conforme,

Bernabela Aguila
Secrétaire du conseil

MAIRIE DE VALROS (Hérault)

Le maire : certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification en vertu des articles R 421-1 et R 421-5 du Code de justice administrative, précise que le Tribunal Administratif peut être saisit par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Envoyé en préfecture le 02/11/2026
Reçu en préfecture le 02/11/2026
Publié le 02/11/2026
ID : 034-213403256-20261029-202600063-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE - Département de l'Hérault

Commune de Valros

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 29 octobre 2026

L'an deux mil vingt-six, le vingt-neuf octobre le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie en séance publique, sous la présidence de **M. Michel Loup, maire**.
Date de convocation : 22 octobre 2026
Nombre de membres en exercice : 19
Etaient présents (16) : Michel Loup, Jacky Renouvier, Bettina Cros, Patrick Martinez, Arlette Jacquot, Christian Feix, Marie-Françoise Navarro, Bernabela Aguila, Marilyne Privat, Christophe Rezza, Frédéric Fourquier, Christophe Sarran, Adrien Bernabé, Sophie Cousin, Baroni Dominique
Procurations (2) : Marie-Antoinette Mora à Bettina Cros, Nathalie Raoulx à Michel Loup
Absents (1) : Guilhem Assié
Secrétaire de séance : Bernabela Aguila

Délibération n° 202600063

Objet : Finances – CABM – Demande du Fonds de Soutien pour les immobilisations corporelles de moins de 10 000 €

M. le maire informe que la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée a souhaité accompagner ses communes membres, en modifiant le règlement de son fonds de concours en investissement. Les acquisitions mobilières de moins de 10 000 € et considérées comme des immobilisations corporelles peuvent faire l'objet d'une demande de participation de financement sans dépasser les 50% des dépenses à charge de la commune.

Le règlement du fonds de soutien précise que les aides ne pourront être versées entre la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée et les communes membres qu'après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés.

Le montant des achats de la commune entre le 1er octobre 2025 et le 30 septembre 2026 et considérés comme immobilisation corporelle s'élève à 14 865.46 € HT.

	Montant	Recettes	
Immobilisations corporelles de moins de 10 000 €	14 865.46 € HT	7 432.73 €	Mairie - Autofinancement
		7 432.73 €	Fonds de soutien
TOTAL	**14 865.46 € HT**	**14 865.46 €**	

M. le maire demande au conseil de bien vouloir l'autoriser à solliciter auprès de la CABM la participation du fond de soutien pour un montant de 7 432.73 €.

M. le maire demande au conseil de bien vouloir délibérer.

Le conseil, à l'unanimité des membres présents ou représentés,
Contre : 0 - Absentions : 0 - Pour : 18

Ouï l'exposé du maire, et après avoir délibéré,
Vu le code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération 28 de la CABM du 20 février 2021,
Vu la délibération 381 de la CABM du 20 décembre 2021,

Envoyé en préfecture le 02/11/2026
Reçu en préfecture le 02/11/2026
Publié le 02/11/2026
ID : 034-213403256-20261029-202600063-DE

Vu les délibérations de la CABM du 12 décembre 2022, du 5 juin 2023 et du 23 septembre 2024 modifiant le règlement du fonds de soutien aux communes
Considérant notre demande concernant l'attribution du Fonds de soutien,
Considérant les justificatifs transmis à la CABM,

Décide :

- **De valider** la demande d'attribution du fonds de soutien aux communes telle que présentée ci-dessus pour les acquisitions faites entre le 1er octobre 2025 et le 30 septembre 2026 et considérées comme des immobilisations corporelles pour un montant de 14 865.46 € HT
- **D'autoriser** M. le maire à signer la future convention financière afférente à l'opération précitée et tout avenant à venir,
- **D'autoriser** M. le maire ou son représentant à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus.

Pour extrait certifié conforme,

Michel Loup,
Maire de Valros

Bernabela Aguila
Secrétaire du conseil

MAIRIE DE VALROS

MAIRIE DE V

Le maire : certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification en vertu des articles R 421-1 et R 421-5 du Code de justice administrative, précise que le Tribunal Administratif peut être saisit par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Envoyé en préfecture le 02/11/2026
Reçu en préfecture le 02/11/2026
Publié le 02/11/2026
ID : 034-213403256-20261029-202600064-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE - Département de l'[illegible]

Commune de Valros

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 29 octobre 2026

L'an deux mil vingt-six, le vingt-neuf octobre le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie en séance publique, sous la présidence de **M. Michel Loup, maire.**
Date de convocation : 22 octobre 2026
Nombre de membres en exercice : 19
Etaient présents (16) : Michel Loup, Jacky Renouvier, Bettina Cros, Patrick Martinez, Arlette Jacquot, Christian Feix, Marie-Françoise Navarro, Bernabela Aguila, Marilyne Privat, Christophe Rezza, Frédéric Fourquier, Christophe Sarran, Adrien Bernabé, Sophie Cousin, Baroni Dominique
Procurations (2) : Marie-Antoinette Mora à Bettina Cros, Nathalie Raoulx à Michel Loup
Absents (1) : Guilhem Assié
Secrétaire de séance : Bernabela Aguila

Délibération n° 202600064

Objet : Finances – CABM – Demande du Fonds de Soutien pour les projets de travaux 2026

M. le maire rappelle que la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée accompagne les communes membres grâce au fonds de concours en investissement, à hauteur de 50% du reste à charge des dépenses.

Le règlement du fonds de soutien précise que les aides ne pourront être versées entre la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée et les communes membres qu'après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés.

La commune a présenté trois projets réalisés dans l'année :

Dépenses		Recettes commune	Recettes CABM
Amélioration du patrimoine communal	11 978.31 €	5 993.65 €	5 993.65 €
Réseau d'arrosage du stade	6 207.64 €	3 103.82 €	3 103.82 €
Travaux et sécurisation de voirie	15 827.56	7 913.78 €	7 913.78 €
TOTAL	**34 013.51 €**	**17 011.25 €**	**17 011.25 €**

M. le maire demande au conseil de bien vouloir l'autoriser à solliciter auprès de la CABM la participation du fond de soutien pour un montant de 17 011.25 €

M. le maire demande au conseil de bien vouloir délibérer.

Le conseil, à l'unanimité des membres présents ou représentés,
Contre : 0 - Absentions : 0 - Pour : 18

Ouï l'exposé du maire, et après avoir délibéré,
Vu le code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération 28 de la CABM du 20 février 2021,
Vu la délibération 381 de la CABM du 20 décembre 2021,
Vu les délibérations de la CABM du 12 décembre 2022, du 5 juin 2023 et du 23 septembre 2024 modifiant le règlement du fonds de soutien aux communes
Considérant notre demande concernant l'attribution du Fonds de soutien,
Considérant les justificatifs transmis à la CABM,

Envoyé en préfecture le 02/11/2026
Reçu en préfecture le 02/11/2026
Publié le 02/11/2026
ID : 034-213403256-20261029-202600064-DE

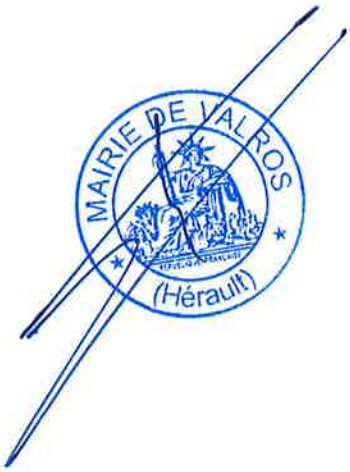
Décide :

- **De valider** la demande d'attribution du fonds de soutien aux c[illegible] ci-dessus pour les travaux réalisés en 2026 pour un montant de 17 011.25 €
- **D'autoriser** M. le maire à signer la future convention financière afférente à l'opération précitée et tout avenant à venir,
- **D'autoriser** M. le maire ou son représentant à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

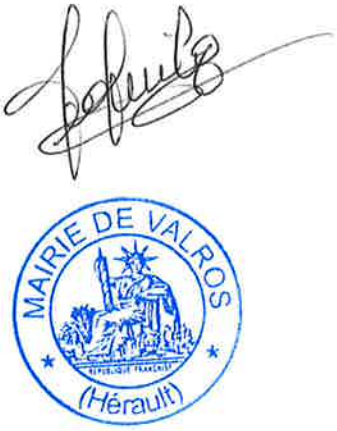
Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus.

Pour extrait certifié conforme,

Michel Loup,
Maire de Valros



Bernabela Aguila
Secrétaire du conseil



Le maire : certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification en vertu des articles R 421-1 et R 421-5 du Code de justice administrative, précise que le Tribunal Administratif peut être saisit par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Envoyé en préfecture le 02/11/2026
Reçu en préfecture le 02/11/2026
Publié le 02/11/2026
ID : 034-213403256-20261029-202600065-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE - Département de l'

Commune de Valros

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 29 octobre 2026

L'an deux mil vingt-six, le vingt-neuf octobre le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie en séance publique, sous la présidence de **M. Michel Loup, maire**.

Date de convocation : 22 octobre 2026

Nombre de membres en exercice : 19

Etaient présents (16) : Michel Loup, Jacky Renouvier, Bettina Cros, Patrick Martinez, Arlette Jacquot, Christian Feix, Marie-Françoise Navarro, Bernabela Aguila, Marilyne Privat, Christophe Rezza, Frédéric Fourquier, Christophe Sarran, Adrien Bernabé, Sophie Cousin, Baroni Dominique

Procurations (2) : Marie-Antoinette Mora à Bettina Cros, Nathalie Raoulx à Michel Loup

Absents (1) : Guilhem Assié

Secrétaire de séance : Bernabela Aguila

Délibération n° 202600065

Objet : Finances – CABM – Demande du Fonds de Soutien pour les projets de travaux et acquisitions 2027

M. le maire rappelle que la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée accompagne les communes membres grâce au fonds de concours en investissement, à hauteur de 50% du reste à charge des dépenses.

Le règlement du fonds de soutien précise que les aides ne pourront être versées entre la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée et les communes membres qu'après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés. La commune présente ci-dessous plusieurs projets, avec des plans de financement prévisionnels.

		Montant en HT	Fonds de soutien	Commune
Adaptation des bâtiments au changement climatique - (a)	Travaux cantine pour lutte contre changement climatique	20 130,00 €	10 065,00 €	10 065,00 €
	Climatisation mairie	34 850,36 €	17 425,18 €	17 425,18 €
	Toit mairie	75 114,81 €	37 557,41 €	37 557,41 €
	CTA double flux salle syrah CCC	21 464,76 €	10 732,38 €	10 732,38 €
	Horloge Astronomique	3 480,00 €	1 740,00 €	1 740,00 €
		155 039,93 €	**77 519,96 €**	**77 519,97 €**
Sécurisation des équipements publics - (b)	Vidéo école	6 274,13 €	3 137,07 €	3 137,07 €
	Éclairage stade	24 635,52 €	12 317,76 €	12 317,76 €
	Eclairage parking aire de loisirs	2 379,49 €	1 189,75 €	1 189,75 €
	Mise en accessibilité cimetière	38 400,00 €	19 200,00 €	19 200,00 €
	Paratonnerre	10 074,80 €	5 037,40 €	5 037,40 €
		81 763,94 €	**40 881,97 €**	**40 881,97 €**
Immobilisation corporelles (c)	Mini bus 9 place pour service jeunesse	26 000,00 €	13 000,00 €	13 000,00 €
	nettoyeur mairie - autolaveuse	3 889,75 €	1 944,88 €	1 944,88 €
	panneaux électoraux - 6 doubles	1 230,00 €	615,00 €	615,00 €
	bouche à incendie	3 016,00 €	1 508,00 €	1 508,00 €
	broyeur	12 452,00 €	6 226,00 €	6 226,00 €
		46 587,75 €	**23 293,87 €**	**23 293,88 €**
voirie (d)	Avenue du petit train haut	**29 510,00 €**	**14 755,00 €**	**14 755,00 €**
total a+b+c+d		**312 901,62 €**	**156 450,82 €**	**156 450,80 €**

Envoyé en préfecture le 02/11/2026
Reçu en préfecture le 02/11/2026
Publié le 02/11/2026
ID : 034-213403256-20261029-202600065-DE

M. le maire demande au conseil de bien vouloir l'autoriser à sol[illegible] participation du fond de soutien pour un montant de 156 450,80€

M. le maire demande au conseil de bien vouloir délibérer.

Le conseil, à l'unanimité des membres présents ou représentés,
Contre : 0 - Absentions : 0 - Pour : 18

Ouï l'exposé du maire, et après avoir délibéré,
Vu le code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération 28 de la CABM du 20 février 2021,
Vu la délibération 381 de la CABM du 20 décembre 2021,
Vu les délibérations de la CABM du 12 décembre 2022, du 5 juin 2023 et du 23 septembre 2024 modifiant le règlement du fonds de soutien aux communes
Considérant notre demande concernant l'attribution du Fonds de soutien,
Considérant les justificatifs transmis à la CABM,

Décide :

- **De valider** la demande d'attribution du fonds de soutien aux communes telle que présentée ci-dessus pour les travaux et acquisition à venir pour un montant de **156 450,80€**
- **D'autoriser** M. le maire à signer la future convention financière afférente à l'opération précitée et tout avenant à venir,
- **D'autoriser** M. le maire ou son représentant à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus.

Pour extrait certifié conforme,

Michel Loup,
Maire de Valros

MAIRIE DE VALROS (Hérault)

Bernabela Aguila
Secrétaire du conseil

MAIRIE DE VALROS (Hérault)

Le maire : certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification en vertu des articles R 421-1 et R 421-5 du Code de justice administrative, précise que le Tribunal Administratif peut être saisit par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Envoyé en préfecture le 02/11/2026
Reçu en préfecture le 02/11/2026
Publié le 02/11/2026
ID : 034-213403256-20261029-202600066-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE - Département de l'Hérault

Commune de Valros

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 29 octobre 2026

L'an deux mil vingt-six, le vingt-neuf octobre le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie en séance publique, sous la présidence de **M. Michel Loup, maire**.
Date de convocation : 22 octobre 2026
Nombre de membres en exercice : 19
Etaient présents (16) : Michel Loup, Jacky Renouvier, Bettina Cros, Patrick Martinez, Arlette Jacquot, Christian Feix, Marie-Françoise Navarro, Bernabela Aguila, Marilyne Privat, Christophe Rezza, Frédéric Fourquier, Christophe Sarran, Adrien Bernabé, Sophie Cousin, Baroni Dominique
Procurations (2) : Marie-Antoinette Mora à Bettina Cros, Nathalie Raoulx à Michel Loup
Absents (1) : Guilhem Assié
Secrétaire de séance : Bernabela Aguila

Délibération n° 202600066

Objet : Subvention de projets aux associations

M. le maire rappelle que la commission patrimoine et association a travaillé à une refonte des critères d'attribution des subventions aux associations communales.
Les associations de Valros ont été consultées, et ont approuvé ce nouveau fonctionnement.
Le cadre prévoit qu'une subvention est destinée à soutenir des activités ou projets d'intérêt général, c'est-à-dire :

- Sans but lucratif,
- Accessible au plus grand nombre,
- Apportant un bénéfice à la collectivité (culture, sport, insertion, jeunesse, environnement, etc.),
- Respectueux des valeurs républicaines (égalité, laïcité, lutte contre les discriminations...).

L'octroi d'une subvention est subordonné à trois conditions : elle doit être justifiée par un intérêt public, répondre aux besoins de la population et respecter le principe de neutralité.

Les associations communales pouvant prétendre à une subvention doivent cumuler quatre conditions :

- Être ouvertes à tous, c'est-à-dire que tout le monde peut en être membre en s'acquittant de sa cotisation
- Organiser des événements ou manifestations ouvertes à tous si son objet le permet
- Répondre à un objet d'intérêt général
- Exister depuis plus de 1 an

La commune attribue deux sortes de subvention aux associations communales :

- Une subvention de fonctionnement calculé avec une part fixe et une part variable relative au nombre d'adhérent. Cette subvention a été attribuée lors du précédent conseil du 14 septembre.
- Une subvention de projet, de 400 € maximum dans une enveloppe annuelle de 3200 €. Cette subvention vient accompagner la réalisation d'un projet, et est versé aux associations qui au moins de 2000 € de trésorerie.

Ainsi, après dépôts des demandes des associations, les subventions de projet attribuées pour cette année 2026 sont :

Envoyé en préfecture le 02/11/2026
Reçu en préfecture le 02/11/2026
Publié le 02/11/2026
ID : 034-213403256-20261029-202600066-DE

	projet	montant demandé		
Comité de jumelage	*pas de dossier reçu*		- €	
Les amis de la tour	*pas éligible*	- €	- €	
La diane	*pas de dossier reçu*		- €	
L'Essor	*ne souhaite pas demander*		- €	
La chorale, les Valrossignols	*pas de dossier reçu*		- €	
APEF	*pas éligible*	- €	- €	**1 121,00 €**
Foyer rural	*pas de dossier reçu*		- €	
Club de foot de Valros	loto	400,00 €	400,00 €	
Les ailes de Koda	*pas de dossier reçu*	321,00 €	321,00 €	
Les minis	accueil des chats	400,00 €	400,00 €	
La milonga	*dossier retiré*		- €	
Les krums	*pas de dossier reçu*		- €	

M. le maire propose au conseil d'approuver les attributions de subventions aux associations pour les montants proposés dans le tableau ci-dessus.

M. le maire informe le conseil que la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République a institué le contrat d'engagement républicain.

Conformément aux dispositions des articles 10-1 et 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, ce contrat a pour objet de préciser les engagements que prend toute association ou fondation qui sollicite une subvention publique ou un agrément de l'Etat. Ainsi, l'association ou la fondation « *s'engage […] à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République […] à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République* » et « *à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public* ».

Ces engagements sont souscrits dans le respect des libertés constitutionnellement reconnues, notamment la liberté d'association et la liberté d'expression dont découlent la liberté de se réunir, de manifester et de création.

M. le maire informe le conseil que le versement des subventions sera donc subordonné à la signature du contrat républicain par l'association.

M. le maire demande au conseil de bien vouloir délibérer.

Il rappelle que les élus membres des bureaux des associations présentées doivent se déporter et s'abstenir :

- Patrick Martinez, : amis de la tour, foyer rural
- Adrien Bernabé : Club de foot
- Bernabela Aguila : foyer rural
- Bettina Cros : Amis de la tour

Le conseil, à l'unanimité des membres présents ou représentés,
Contre : 0 - Absentions : 4 - Pour : 14

Ouï l'exposé du maire et après avoir délibéré,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Envoyé en préfecture le 02/11/2026
Reçu en préfecture le 02/11/2026
Publié le 02/11/2026
ID : 034-213403256-20261029-202600066-DE

Décide :

- **d'approuver** les attributions de subventions de projet aux associations telles que présentées dans le tableau ci-dessous pour un montant global de 1224€,

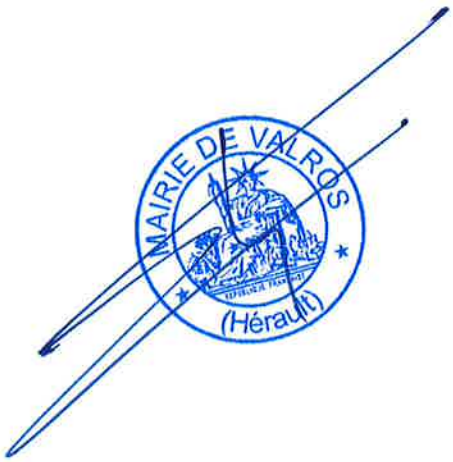
- **d'autoriser** le maire ou son représentant à signer tout acte ainsi que prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Dit que ces crédits seront inscrits au budget 2026 et prélevés sur le compte 65741,

Pour extrait certifié conforme,

Michel Loup,
Maire de Valros

Bernabela Aguila
Secrétaire du conseil





Le maire : certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification en vertu des articles R 421-1 et R 421-5 du Code de justice administrative, précise que le Tribunal Administratif peut être saisit par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Envoyé en préfecture le 02/11/2026
Reçu en préfecture le 02/11/2026
Publié le 02/11/2026
ID : 034-213403256-20261029-20260067-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE - Département de l'Hérault

Commune de Valros

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 29 octobre 2026

L'an deux mil vingt-six, le vingt-neuf octobre le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie en séance publique, sous la présidence de **M. Michel Loup, maire**.

Date de convocation : 22 octobre 2026

Nombre de membres en exercice : 19

Etaient présents (16) : Michel Loup, Jacky Renouvier, Bettina Cros, Patrick Martinez, Arlette Jacquot, Christian Feix, Marie-Françoise Navarro, Bernabela Aguila, Marilyne Privat, Christophe Rezza, Frédéric Fourquier, Christophe Sarran, Adrien Bernabé, Sophie Cousin, Baroni Dominique

Procurations (2) : Marie-Antoinette Mora à Bettina Cros, Nathalie Raoulx à Michel Loup

Absents (1) : Guilhem Assié

Secrétaire de séance : Bernabela Aguila

Délibération n° 202600067

Objet : Finances – Décision modificative N°1 - 041

M. le maire indique au conseil qu'il convient de procéder à des augmentations de crédits sur l'exercice 2026.

En effet, en section d'investissement, des augmentations de crédits équilibrés en dépenses et en recette au chapitre 041 « opérations patrimoniales » sont nécessaires afin de régulariser et d'affecter des recettes de subventions aux imputations adéquates.

En effet, deux recettes ont été titrées comme amortissables alors que l'amortissement ne devait pas s'appliquer sur ces recettes.

Il y a donc lieu de procéder à des augmentations et diminutions de crédits par le biais d'une délibération modificative au budget 2026. Les écritures sont les suivantes :

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
INVESTISSEMENT				
D-1311 : Subv. transf. Etat et établissements nationaux	0.00 €	888.33 €	0.00 €	0.00 €
D-1311-171 : Travaux Ponts	0.00 €	48 036.60 €	0.00 €	0.00 €
R- 1321-171 : Travaux Ponts	0.00 €	0.00 €	0.00 €	48 036.60 €
R- 1328 : Autres subv. d'investissement rattachées aux actifs non amort.	0.00 €	0.00 €	0.00 €	888.33 €
TOTAL D 041 : Opérations patrimoniales	**0.00 €**	**48 924.93 €**	**0.00 €**	**48 924.93 €**
Total INVESTISSEMENT	0.00 €	48 924.93 €	0.00 €	48 924.93 €
Total Général		**48 924.93 €**		**48 924.93 €**

M. le maire présente les nouveaux montants du budget 2026 de la commune dans les documents comptables :

Section Fonctionnement		Section Investissement	
Dépenses	2 062 591.10 €	**Dépenses**	**2 256 927.52 €**
Recettes	2 062 591.10 €	**Recettes**	**2 256 927.52 €**

Soit un budget, avec reprise des résultats, équilibré à hauteur de **4 319 518,62 €** en recettes et en dépenses.

Envoyé en préfecture le 02/11/2026
Reçu en préfecture le 02/11/2026
Publié le 02/11/2026
ID : 034-213403256-20261029-20260067-DE

M. le maire expose les éléments détaillés inscrits par section, précise qu'à la délibération modificative ci-dessous sont annexés l'ensemble des documents récapitulant la présente décision modificative et demande au conseil de délibérer et d'approuver l'inscription des crédits précités.

Le conseil, à l'unanimité des membres présents ou représentés,
contre : 0 ; abstentions : 0 ; pour : 18

Ouï l'exposé du maire et après avoir délibéré,
Vu code général des collectivités territoriales,
Vu le code général de la fonction publique,
Vu la délibération n°20260039 de vote du budget primitif 2026 ;
Vu la déliberationn°20260043 de correction matérielle du vote du budget primitif de la commune 2026 ;
Vu la décision n°202600001 de virement de crédit n°01/2026,

Décide :

- **D'approuver** la décision modificative n°1 du budget principal de la commune telle qu'elle et présentée ci-dessus et détaillée dans les documents joints.
- **D'autoriser** M. le maire ou son représentant à signer tout acte et prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus.

Pour extrait certifié conforme,

Michel Loup,
Maire de Valros

MAIRIE DE VALROS (Hérault)

Bernabela Aguila
Secrétaire du conseil

MAIRIE DE VALROS (Hérault)

Le maire : certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification en vertu des articles R 421-1 et R 421-5 du Code de justice administrative, précise que le Tribunal Administratif peut être saisit par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Envoyé en préfecture le 02/11/2026
Reçu en préfecture le 02/11/2026
Publié le 02/11/2026
ID : 034-213403256-20261029-202600068-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE - Département de l'Hérault

Commune de Valros

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 29 octobre 2026

L'an deux mil vingt-six, le vingt-neuf octobre le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie en séance publique, sous la présidence de **M. Michel Loup, maire**.
Date de convocation : 22 octobre 2026
Nombre de membres en exercice : 19
Etaient présents (16) : Michel Loup, Jacky Renouvier, Bettina Cros, Patrick Martinez, Arlette Jacquot, Christian Feix, Marie-Françoise Navarro, Bernabela Aguila, Marilyne Privat, Christophe Rezza, Frédéric Fourquier, Christophe Sarran, Adrien Bernabé, Sophie Cousin, Baroni Dominique
Procurations (2) : Marie-Antoinette Mora à Bettina Cros, Nathalie Raoulx à Michel Loup
Absents (1) : Guilhem Assié
Secrétaire de séance : Bernabela Aguila

Délibération n° 202600068

Objet : Finances – Demande de subvention Département de l'Hérault – Projet de réhabilitation lieu de services

La commune souhaite requalifier son centre ancien. Pour cela elle a acquis depuis les années 90, huit maisons de la grand rue. Suite à la fermeture du café, elle a aussi acquis la licence IV, permettant de prévoir l'implantation d'un établissement sur le territoire. En 2020, la création du centre culturel et créatif, a été le démarrage de ce projet. En effet, ce lieu, à l'articulation entre le centre ancien et les futures extensions accueille une vie associative et culturelle riche.

Accompagnée par le CAUE, une étude de faisabilité, menée par le cabinet *Traverses*, a été lancée en 2022. Après un diagnostic précis du bâti, elle a permis de tracer les grandes lignes et étapes du projet de revitalisation du centre ancien. En 2024, une étude programmatique, portée par le cabinet *Bien Commun*, a permis de dresser les besoins en typologie de logements de la commune et donner les premières pistes pour le portage technique et financier du projet. En 2025, *l'association 1000 cafés* a réalisé une évaluation de l'activité économique de la commune et a dressé des préconisations pour le futur café / lieu de service.

La commune est aussi lauréate du programme *Villages d'avenir* porté par la DDTM 34, bénéficiant ainsi d'un appui technique sur le projet.

Forte de ces différentes études, et travaux d'ingénierie, la commune a construit un plan. Il s'établit en quatre grandes étapes, qui se préciseront au fur et à mesure de leurs avancées respectives :

- La création d'un lieu de rencontre, avec l'installation d'un café / lieu de service
- La réhabilitation d'un ilot de 7 maisons en logement
- La réhabilitation de la maison de Serres en habitat inclusif
- La création d'un grand jardin.

Ce plan répond à de nombreux objectifs :

- Création d'un lieu de rencontre pour favoriser le lien social
- Soutien à l'activité économique en implantant une activité de café / lieu de service
- Création de logements de typologies différentes afin d'assurer un parcours résidentiel sur la commune
- Création de logements permettant de répondre à la forte demande, et notamment aux besoins en location

Envoyé en préfecture le 02/11/2026
Reçu en préfecture le 02/11/2026
Publié le 02/11/2026
ID : 034-213403256-20261029-202600068-DE

- Création d'un espace vert permettant de désimperméabiliser l'espace public et lutter contre le réchauffement climatique
- Lutte contre l'étalement urbain en réinvestissant les centres
- Préservation et mise en valeur du patrimoine communal et architectural

Ce projet ambitieux nécessite une programmation phasée et toutes les étapes ne peuvent être mises en œuvre de manière concomitante. Ainsi, afin de répondre à une demande de la population, la commune a décidé de porter en tant que maître d'ouvrage, la réalisation du café / lieu de service. La création de ce lieu dans le rez-de-chaussée des trois premières maisons implantées au 4, 10 et 18 grand-rue, nécessite des travaux dans les étages supérieurs. La commune a désigné le cabinet d'architectes *Cabcab* en tant que maître d'œuvre. Après validation des phases APS et APD le permis a été déposé en décembre 2025.

Le permis prévoit la création d'un café / lieu de services accueillant, faisant la part belle à la lumière et à la qualité architecturale. Il s'ouvrira sur une terrasse généreuse sur la place, sera accessible aux PMR et mettra en valeur le patrimoine architectural de la place.
Deux logements seront réhabilités au 10 et 18 grand rue, et deviendront un T5 et T4 ouverts sur la place. Des petits jardins leur sont accolés, et des loggias face nord permettent de faire entrer de la lumière. Les travaux prévoient évidemment la rénovation énergétique de ces bâtiments avec une amélioration significative de la consommation d'énergie, et sont pensés pour s'adapter aux besoins actuels (confort d'été et confort d'hiver).

A l'issue des travaux, ces équipements seront mis à la location. Un appel à candidature sera fait pour trouver un porteur de projet pour le café / lieu de service. La commune sera accompagnée pour installer le meilleur candidat possible. Les deux maisons resteront propriété communale et seront proposées à la location.

Ces équipements répondront aux besoins en terme de création d'un lieu de rencontre, mais aussi en tant que réponse aux nécessités de logements diagnostiqués dans le Plan Local de l'Habitat de la CABM.

M. le maire présente au conseil le projet actualisé élaboré avec l'équipe de maîtrise d'œuvre. Il précise que le coût prévisionnel, études incluses, est estimé à **1 455 194.52 € HT** et propose au conseil d'approuver ce projet de création d'un café / lieu de services et réhabilitation de deux logements et de l'autoriser à solliciter une subvention auprès du Département de l'Hérault suivant le plan de financement suivant. Il précise que plusieurs subvention ont déjà été obtenues.

Plan de financement prévisionnel – Base subventionnable 1 455 194.52 € HT

TYPE	**MONTANT HT**	**Subvention**	**Financeurs**	
Etude et MOE	182 194,52 €	194 000,00 €	Etat - DETR 2026	13,33%
Travaux	1 273 000,00 €	238 199,48 €	Etat - Fonds verts 2026	16,37%
		50 000,00 €	ANCT - Fonds soutien commerce	3,44%
		314 756,91 €	CABM	21,63%
		183 599,61 €	Région fonds friche	12,62%
		183 599,62 €	**Département**	**12,62%**
		291 038,90 €	Commune - autofinancement	20,00%
Total	**1 455 194,52 €**	**1 455 194,52 €**	**Total**	**100%**

Envoyé en préfecture le 02/11/2026
Reçu en préfecture le 02/11/2026
Publié le 02/11/2026
ID : 034-213403256-20261029-202600068-DE

M. le maire demande au conseil de bien vouloir délibérer.

Le conseil, à l'unanimité des membres présents ou représentés,
contre : 0 ; abstentions : 0 ; pour : 18

Ouï l'exposé du maire et après avoir délibéré,
Vu code général des collectivités territoriales,
Vu les délibérations 20260001 à 20260006 de la commune de Valros demandant des subventions auprès de différents partenaires
Vu la notification de la DETR 2026
Vu la notification de l'ANCT 2026
Vu la notification du Fonds verts 2026
Vu la notification de la CABM 2026

Décide :

- **D'approuver** le programme des travaux tel que présenté pour un montant global estimatif, études comprises de **1 455 194,52 €**
- **D'autoriser** le maire à effectuer une demande de subvention auprès du Président du Conseil Départemental pour la réalisation de ce projet pour un montant de 183 599.62 €
- **D'autoriser** le maire ou son représentant à signer tout acte et prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus.

Pour extrait certifié conforme,

Michel Loup,
Maire de Valros

Bernabela Aguila
Secrétaire du conseil

MAIRIE DE VALROS (Hérault)

MAIRIE DE VALROS (Hérault)

Le maire : certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification en vertu des articles R 421-1 et R 421-5 du Code de justice administrative, précise que le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Envoyé en préfecture le 02/11/2026
Reçu en préfecture le 02/11/2026
Publié le 02/11/2026
ID : 034-213403256-20261029-20260069-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE - Département de l'Hérault

Commune de Valros

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 29 octobre 2026

L'an deux mil vingt-six, le vingt-neuf octobre le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie en séance publique, sous la présidence de **M. Michel Loup, maire**.
Date de convocation : 22 octobre 2026
Nombre de membres en exercice : 19
Etaient présents (16) : Michel Loup, Jacky Renouvier, Bettina Cros, Patrick Martinez, Arlette Jacquot, Christian Feix, Marie-Françoise Navarro, Bernabela Aguila, Marilyne Privat, Christophe Rezza, Frédéric Fourquier, Christophe Sarran, Adrien Bernabé, Sophie Cousin, Baroni Dominique
Procurations (2) : Marie-Antoinette Mora à Bettina Cros, Nathalie Raoulx à Michel Loup
Absents (1) : Guilhem Assié
Secrétaire de séance : Bernabela Aguila

Délibération n° 202600069

Objet : Organisation du compte épargne temps

Le compte épargne temps est un dispositif permettant aux agents publics qui le souhaitent d'épargner des droits à congés, afin de les utiliser ultérieurement sous différentes formes.

Le CET permet à son bénéficiaire de reporter des jours de congés d'une année sur l'autre, d'en obtenir une compensation financière si elle est prévue par le conseil ou encore de prendre en compte les droits épargnés au sein du régime de retraite additionnelle de la fonction publique.

L'instauration du CET est obligatoire dans les collectivités territoriales mais les modalités d'utilisation diffèrent d'une collectivité à une autre en fonction de plusieurs paramètres réglementairement fixés.

M. le maire propose d'en fixer les modalités d'utilisation.

Ainsi par exception à la règle de l'annualité des congés qui oblige en principe à solder ses congés au 31 décembre et indépendamment des autorisations exceptionnelles de report, le CET permet à l'agent qui le demande d'accumuler des droits à congés rémunérés afin de les utiliser ou de les valoriser ultérieurement.
M. le maire propose aux membres du conseil municipal que ce compte épargne-temps soit encadré dans la limite de ce que permet la réglementation en vigueur.

Article 1 : Définition et ouverture
A l'exception à la règle de l'annualité des congés, le CET permet à l'agent qui le demande d'épargner des droits à congés rémunérés afin de les utiliser ou de les valoriser ultérieurement.

L'agent est informé annuellement des droits épargnés et consommés.

Nul n'est obligé de demander le bénéfice d'un CET.

CET est institué de droit, sur simple demande des agents concernés par le dispositif.

Article 2 : Bénéficiaires
Les agents concernés par le CET sont les agents titulaires et contractuels de droit public employés de manière continue et ayant accompli au moins une année de service.

Envoyé en préfecture le 02/11/2026
Reçu en préfecture le 02/11/2026
Publié le 02/11/2026
ID : 034-213403256-20261029-20260069-DE

Pour les agents contractuels, la condition de l'engagement continu implique ne compte que les seuls services accomplis pour le compte de la collectivité qui ouvre le droit et de ses établissements à caractère administratif auquel elle participe.

Ne peuvent bénéficier d'un CET :

- Les fonctionnaires stagiaires,
- Les agents de droit privé,

Article 3 : Garanties

L'autorité territoriale peut refuser l'ouverture d'un CET, si l'agent demandeur ne remplit pas les conditions pour y ouvrir droit.

L'autorité territoriale informe annuellement les agents des droits épargnés et consommés au titre du CET.

Article 4 : Alimentation

L'agent doit faire parvenir la demande d'alimentation du CET au service gestionnaire au plus tard le 31 décembre de chaque année civile au titre de laquelle tous les jours sont épargnés.

Le CET est alimenté dans la limite fixée par l'arrêté du 9 janvier 2024 susvisé. Ce « plafond de droit commun » est actuellement fixé à 60 jours. Ce plafond ne peut être baissé. L'alimentation peut se faire au moyen de congés annuels. La commune n'a pas de RTT et de jours de repos compensateurs.

Les congés annuels :

Les jours de congés annuels et les jours de fractionnement acquis au titre des jours de congés annuels pris hors de la période du 1er mai au 31 octobre peuvent alimenter le CET.

Le nombre des jours de congés annuels pris dans l'année par l'agent ne peut être inférieur à vingt (ou 4 fois les obligations hebdomadaires selon le temps de travail). Les jours de congés annuels non pris au-delà de ce seuil peuvent être épargnés.

A défaut de demande d'épargne de l'agent, et uniquement en ce qui concerne les congés annuels, l'autorité territoriale peut autoriser le report des congés annuels non pris sur l'année suivante en application de l'article 5 du décret n°85-1250 du 26 novembre 1985.

Les jours de congés annuels qui ne sont pas pris dans l'année ni reportés sur l'année suivante et qui ne sont pas inscrits sur CET sont perdus.

Article 5 : Utilisation

L'utilisation du CET est autorisée sous réserve des nécessités du service et, sur ce point, un refus motivé pourra être opposé à l'agent.

L'agent peut demander et obtenir de droit le bénéfice de ses jours épargnés à l'issue d'un congé de maternité, d'adoption ou de paternité et d'accueil de l'enfant, d'un congé de proche aidant ou d'un congé de solidarité familiale.

La règle selon laquelle un agent ne peut s'absenter du service plus de 31 jours consécutif ne s'applique pas à l'occasion de l'utilisation du CET.

L'agent peut former un recours contre la décision de refus de l'autorité territoriale, qui statue après consultation du comité social territorial.

Envoyé en préfecture le 02/11/2026
Reçu en préfecture le 02/11/2026
Publié le 02/11/2026
ID : 034-213403256-20261029-20260069-DE

Article 6 : Coordination avec les autres congés

En ce qui concerne les congés autres que le congé de maternité [illegible] d'accueil de l'enfant, de proche aidant ou de solidarité familiale, les congés pris au titre du CET peuvent être accolés aux :

- Congés annuels,
- Congés pour raison de santé,

Article 7 : Suspension du CET

Le fonctionnaire stagiaire ayant acquis antérieurement des droits à congés au titre du CET en qualité de fonctionnaire titulaire ou d'agent contractuel ne peut ni les utiliser, ni en accumuler de nouveaux pendant sa période de stage.

Lorsque l'agent bénéficie des congés prévus par le code général de la fonction publique (congés annuels, congés de maladie ordinaire, congés de longue ou de grave maladie, congés de longue durée etc...), les congés en cours et pris au titre du CET sont suspendus.

Article 8 : Incidences sur la situation de l'agent

Pendant l'utilisation de son CET, le fonctionnaire titulaire conserve son droit à bénéficier de l'ensemble des congés auxquels donne droit la position d'activité.

Par extension, les agents contractuels peuvent prétendre aux congés similaires prévus par le décret n°88-145 du 15 février 1988 pendant l'utilisation de leur CET.

Tous les droits et obligations afférents à la position d'activité et à l'exercice des fonctions sont maintenus. En particulier, l'agent qui utilise son CET demeure soumis à la réglementation générale sur le cumul d'emplois, d'activités et de rémunérations.

Pendant ces congés, l'agent conserve le droit à l'avancement (s'il est fonctionnaire), le droit à la retraite, le droit aux congés et à sa rémunération (la nouvelle bonification indiciaire est maintenue ainsi que l'ensemble du régime indemnitaire que n'est pas lié au service fait. Il conserve également la rémunération qui était la sienne avant l'octroi de ce congé).

Article 9 : Cas spécifique des agents à temps partiel et des agents à temps non complet

Par analogie avec le régime des congés annuels, le nombre maximum de jours pouvant être épargnés par an ainsi que la durée minimum de congés annuels (20 jours) sont à proratiser en fonction de la quotité de travail effectuée.

Article 10 : Conséquences de la mobilité et fermeture du CET

Lorsque le fonctionnaire change de collectivité ou d'établissement par voie de mutation, d'intégration directe ou de détachement, les droits sont ouverts et la gestion du compte est assurée par la collectivité ou l'établissement d'accueil.

En cas de mise à disposition auprès d'une organisation syndicale représentative, la collectivité ou l'établissement d'affectation assure l'ouverture des droits et la gestion du compte.

En cas de mobilité auprès d'une administration ou d'un établissement public relevant d'une autre fonction publique, l'agent conserve le bénéfice des droits aux congés acquis au titre de son CET, conformément aux règles applicables dans cette administration ou établissement d'accueil.

En cas de disponibilité ou de congé parental, l'agent conserve ses droits sans pouvoir les utiliser, sauf autorisation de l'administration d'origine.

Envoyé en préfecture le 02/11/2026
Reçu en préfecture le 02/11/2026
Publié le 02/11/2026
ID : 034-213403256-20261029-20260069-DE

Dans le cas de la mise à disposition, l'agent conserve ses droits [illegible] les utiliser, sauf autorisation de l'administration d'origine.

En cas de décès de l'agent, ses ayants droits peuvent prétendre à l'indemnisation forfaitaire des congés non pris au titre du CET.

Article 11 : Indemnisation et prise ne compte au titre du RAFP
La collectivité ne prévoit pas d'indemnisation et de prise en compte au titre du RAFP.

Le conseil, à l'unanimité des membres présents ou représentés,
contre : 0 ; abstentions : 0 ; pour : 18

Ouï l'exposé du maire et après avoir délibéré,
Vu code général des collectivités territoriales,
Vu le code général de la fonction publique, notamment les articles L621-4 et L621-5,
Vu le décret n°2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale, modifié par le décret n°2010-531 du 20 mai 2010,
Vu l'arrêté du 28 août 2009 pris pour l'application du décret n°2002-634 du 29 avril 2002 modifié portant création du compte épargne-temps dans la fonction publique de l'État et dans la magistrature,
Vu l'arrêté du 9 janvier 2024 pris pour l'application de l'article 7-1 du décret n°2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale
Vu l'avis du Comité technique en date du 21 septembre 2026

Décide :
- D'organiser le compte épargne temps tel que défini ci-avant
- De mettre en œuvre le compte épargne temps tel que défini à compter du 1er janvier 2027

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus.

Pour extrait certifié conforme,

Michel Loup,
Maire de Valros

MAIRIE DE VALROS (Hérault)

Bernabela Aguila
Secrétaire du conseil

MAIRIE DE VALROS (Hérault)

Le maire : certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification en vertu des articles R 421-1 et R 421-5 du Code de justice administrative, précise que le Tribunal Administratif peut être saisit par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Envoyé en préfecture le 02/11/2026
Reçu en préfecture le 02/11/2026
Publié le 02/11/2026
ID : 034-213403256-20261029-202600070-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE - Département de l'Hérault

Commune de Valros

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 29 octobre 2026

L'an deux mil vingt-six, le vingt-neuf octobre le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie en séance publique, sous la présidence de **M. Michel Loup, maire**.
Date de convocation : 22 octobre 2026
Nombre de membres en exercice : 19
Etaient présents (16) : Michel Loup, Jacky Renouvier, Bettina Cros, Patrick Martinez, Arlette Jacquot, Christian Feix, Marie-Françoise Navarro, Bernabela Aguila, Marilyne Privat, Christophe Rezza, Frédéric Fourquier, Christophe Sarran, Adrien Bernabé, Sophie Cousin, Baroni Dominique
Procurations (2) : Marie-Antoinette Mora à Bettina Cros, Nathalie Raoulx à Michel Loup
Absents (1) : Guilhem Assié
Secrétaire de séance : Bernabela Aguila

Délibération n° 202600070

Objet : Modalités de mise en œuvre du Compte Personnel de Formation

L'article 22 *ter* de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires a instauré le Compte Personnel d'Activité (CPA) pour les agents publics, sur le modèle du dispositif existant dans le secteur privé. Le CPA a pour objet de renforcer l'autonomie de l'agent, de faciliter son évolution professionnelle et de simplifier l'accès à ses droits à la formation.
Le CPA se compose de deux volets distincts :

- **Le Compte Personnel de Formation (CPF) :** il permet à l'agent d'acquérir des droits à formation pour développer ses compétences ou obtenir une qualification dans le cadre d'un projet d'évolution professionnelle (mobilité, reconversion, préparation aux concours et examens). Le CPF s'est substitué au Droit Individuel à la Formation (DIF) au 1er janvier 2017, les droits acquis au titre de ce dernier ayant été transférés sur le nouveau compte.
- **Le Compte d'Engagement Citoyen (CEC) :** il vise à valoriser et encourager les activités bénévoles ou volontaires, ainsi qu'à reconnaître les compétences acquises dans ce cadre.
 La gestion du CPA est dématérialisée : chaque titulaire peut consulter ses droits via le service en ligne géré par la Caisse des Dépôts et Consignations.
 S'agissant spécifiquement du CPF, l'agent mobilise les heures acquises à son initiative, sous réserve de l'accord de son administration sur le projet de formation. L'alimentation du compte, ses modalités d'utilisation et la prise en charge financière des frais afférents sont encadrées par la réglementation en vigueur et les dispositions de la présente délibération.

Monsieur le Maire rappelle au Conseil :

- que le CPA constitue un levier majeur de la gestion prévisionnelle des effectifs et des compétences, en favorisant la liberté d'action et la montée en compétences des agents ;
- que le compte se scinde en deux volets, le CPF et le CEC, dont la mise en œuvre nécessite un cadre réglementaire interne ;
- qu'il appartient à l'assemblée délibérante de définir les modalités de mise en œuvre du CPF, notamment en ce qui concerne les plafonds de prise en charge financière des frais de formation.

Soulignant l'importance de l'accompagnement des agents dans la réalisation de leur projet professionnel, Monsieur le Maire propose à l'assemblée d'adopter les dispositions suivantes :

Envoyé en préfecture le 02/11/2026
Reçu en préfecture le 02/11/2026
Publié le 02/11/2026
ID : 034-213403256-20261029-202600070-DE

Article 1 : Plafonds de prise en charge des frais de formation

Les frais pédagogiques sont pris en charge à hauteur de 1 000 euros par [illegible] formation confondues. Il n'est pas prévu de prise en charge des frais de déplacement ou autres frais annexes occasionnés par la formation.

Article 2 : Demandes d'utilisation du CPF

L'agent qui souhaite mobiliser son compte personnel de formation doit remplir et adresser à son supérieur hiérarchique qui le transmettra à l'autorité territoriale, le formulaire prévu à cet effet, annexé à la présente délibération.

Article 3 : Instruction des demandes

Afin de garantir un traitement équitable et une gestion prévisionnelle des besoins, les demandes sont instruites selon une campagne annuelle unique se déroulant du 1er janvier au 30 juin de chaque année. Les demandes déposées hors période ne seront pas instruites, sauf urgence motivée. Elles sont examinées par l'autorité territoriale, après avis du responsable hiérarchique.

Article 4 : Critères d'instruction et priorité des demandes

L'instruction des demandes repose sur une hiérarchisation établie en conformité avec la réglementation en vigueur.

1. Priorités légales

Conformément à l'article 8 du décret n° 2017-928 du 6 mai 2017, une priorité d'examen est accordée aux agents sollicitant :

- une action de formation, un accompagnement ou un bilan de compétences visant à prévenir une situation d'inaptitude ;
- un accompagnement à la validation des acquis de l'expérience (VAE) en vue de l'obtention d'un diplôme, titre ou certification inscrit au répertoire national des certifications professionnelles (RNCP) ;
- une préparation aux concours et examens professionnels.

2. Dispositions relatives au socle de connaissances et de compétences

En application de l'article 22 *quater* de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, les demandes visant l'acquisition du socle de connaissances et de compétences (art. L. 6121-2 du Code du travail) ne peuvent être refusées. En cas de nécessité de service avérée, leur satisfaction peut être reportée d'une année civile. Ces dossiers constituent une priorité absolue.

3. Critères de sélection interne

En complément des priorités légales susmentionnées, la collectivité départage les candidatures lors de la campagne annuelle selon les critères suivants :

- adéquation entre la formation sollicitée et le projet professionnel de l'agent ;
- antériorité de la demande ;
- historique des formations déjà suivies ;
- catégorie statutaire de l'agent (A, B ou C) ;
- contraintes liées aux nécessités de service.

Article 5 : Réponse aux demandes de mobilisation du CPF

Une réponse écrite est adressée à l'agent dans les 2 mois suivant la clôture de la campagne. Tout refus sera motivé.

Envoyé en préfecture le 02/11/2026
Reçu en préfecture le 02/11/2026
Publié le 02/11/2026
ID : 034-213403256-20261029-202600070-DE

Le conseil, à l'unanimité des membres présents ou représentés,
contre : 0 ; abstentions : 0 ; pour : 18

Ouï l'exposé du maire et après avoir délibéré,

Vu code général des collectivités territoriales,
Vu le code général de la fonction publique,
Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 22 ter;
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
Vu l'ordonnance n° 2017-53 du 19 janvier 2017 portant diverses dispositions relatives au compte personnel d'activité, à la formation et à la santé et la sécurité au travail dans la fonction publique ;
Vu le décret n° 2017-928 du 6 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie ;
Vu l'avis du comité technique en date du 21 septembre 2026

Décide :

- D'adopter les modalités de mise en œuvre du compte personnel de formation telles que proposées.
- De mettre en œuvre les modalités de mise en œuvre du compte personnel de formation tel que défini à compter du **1er janvier 2027.**
-

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus.

Pour extrait certifié conforme,

Michel Loup,
Maire de Valros

Bernabela Aguila
Secrétaire du conseil

MAIRIE DE VALROS (Hérault)

MAIRIE DE VALROS (Hérault)

Le maire : certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification en vertu des articles R 421-1 et R 421-5 du Code de justice administrative, précise que le Tribunal Administratif peut être saisit par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Envoyé en préfecture le 02/11/2026
Reçu en préfecture le 02/11/2026
Publié le 02/11/2026
ID : 034-213403256-20261029-202600070-DE

Envoyé en préfecture le 02/11/2026
Reçu en préfecture le 02/11/2026
Publié le 02/11/2026
ID : 034-213403256-20261029-202600071-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE - Département de l'Hérault

Commune de Valros

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 29 octobre 2026

L'an deux mil vingt-six, le vingt-neuf octobre le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie en séance publique, sous la présidence de **M. Michel Loup, maire**.
Date de convocation : 22 octobre 2026
Nombre de membres en exercice : 19
Etaient présents (16) : Michel Loup, Jacky Renouvier, Bettina Cros, Patrick Martinez, Arlette Jacquot, Christian Feix, Marie-Françoise Navarro, Bernabela Aguila, Marilyne Privat, Christophe Rezza, Frédéric Fourquier, Christophe Sarran, Adrien Bernabé, Sophie Cousin, Baroni Dominique
Procurations (2) : Marie-Antoinette Mora à Bettina Cros, Nathalie Raoulx à Michel Loup
Absents (1) : Guilhem Assié
Secrétaire de séance : Bernabela Aguila

Délibération n° 202600071

Objet : Projets et services – Modification du règlement ALP-ALSH

M. le maire indique que la commission jeunesse a souhaité apporter quelques modifications au règlement intérieur de l'ALP-ALSH suite à des demandes de parents intéressés par le service. M. le maire propose la possibilité d'inscrire les enfants non scolarisés à l'école de Valros, et ne résidant pas sur la commune à l'ALP le mercredi. A noter que cette possibilité existe déjà pour l'ALSH.

Il précise que ces enfants ne seront pas prioritaires par rapport aux enfants résidant à Valros, ou scolarisés à l'école de Valros. Ils se verront appliquer le tarif « extérieur ».

M. le maire donne lecture du nouvel article « Bénéficiaires des services de l'ALP »

Jours de la semaine - Temps scolaire	*Bénéficiaires*
Lundi, Mardi, Jeudi et Vendredi	*Tous les enfants scolarisés à l'école les Faïsses*
Mercredi	*Tous les enfants scolarisés à l'école les Faïsses, tous les enfants domiciliés sur la commune de Valros.* ***Les enfants qui résident et fréquentent une école d'une autre commune peuvent être inscrits sous réserve de place disponible. Ils ne sont pas prioritaires.***

M. le maire demande au conseil de bien vouloir délibérer.

Le conseil, à l'unanimité des membres présents ou représentés,
contre : 0 ; abstentions : 0 ; pour : 18

Envoyé en préfecture le 02/11/2026
Reçu en préfecture le 02/11/2026
Publié le 02/11/2026
ID : 034-213403256-20261029-202600071-DE

Ouï l'exposé du maire et après avoir délibéré,
Vu code général des collectivités territoriales,

Décide :

- **D'approuver** les modifications du règlement de l'ALP-ALSH
- **D'appliquer** ce règlement dès son approbation
- **D'autoriser** le maire à prendre toute décision et à signer tous documents relatifs à ce dossier et à déléguer sa signature aux Adjoints.
- **Indique** que les familles seront informées par tous les canaux à disposition de la commune.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus.

Pour extrait certifié conforme,

Michel Loup,
Maire de Valros

Bernabela Aguila
Secrétaire du conseil





Le maire : certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification en vertu des articles R 421-1 et R 421-5 du Code de justice administrative, précise que le Tribunal Administratif peut être saisit par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Envoyé en préfecture le 02/11/2026
Reçu en préfecture le 02/11/2026
Publié le 02/11/2026
ID : 034-213403256-20261029-202600072-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE - Département de l'Hérault

Commune de Valros

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 29 octobre 2026

L'an deux mil vingt-six, le vingt-neuf octobre le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie en séance publique, sous la présidence de **M. Michel Loup, maire**.
Date de convocation : 22 octobre 2026
Nombre de membres en exercice : 19
Etaient présents (16) : Michel Loup, Jacky Renouvier, Bettina Cros, Patrick Martinez, Arlette Jacquot, Christian Feix, Marie-Françoise Navarro, Bernabela Aguila, Marilyne Privat, Christophe Rezza, Frédéric Fourquier, Christophe Sarran, Adrien Bernabé, Sophie Cousin, Baroni Dominique
Procurations (2) : Marie-Antoinette Mora à Bettina Cros, Nathalie Raoulx à Michel Loup
Absents (1) : Guilhem Assié
Secrétaire de séance : Bernabela Aguila

Délibération n° 202600072

Objet : CABM – Présentation du rapport d'activités 2024-2025

M. le maire informe le Conseil qu'en application de l'article L-5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales le rapport annuel de la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée doit faire l'objet d'une communication au Conseil municipal en séance publique.

M. le maire présente le rapport annuel d'activité 2024-2025 de la Communauté d'Agglomération qui a été envoyé préalablement à cette séance à chaque conseiller par mail et qui est mis à disposition du public à l'accueil de la Mairie et publié sur le site internet de la Commune.

M. le maire demande au Conseil de bien vouloir prendre acte de la lecture du rapport d'activités 2024-2025 de la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée.

Le conseil, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

Prend acte :

- De la communication du rapport d'activités de la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée 2024-2025
- Que le document est disponible à l'accueil de la Mairie aux heures d'ouverture du secrétariat et publié sur le site internet de la Commune.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus.

Pour extrait certifié conforme,

Michel Loup,
Maire de Valros

MAIRIE DE VALROS (Hérault)

Bernabela Aguila
Secrétaire du conseil

Le maire : certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification en vertu des articles R 421-1 et R 421-5 du Code de justice administrative, précise que le Tribunal Administratif peut être saisit par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Envoyé en préfecture le 02/11/2026
Reçu en préfecture le 02/11/2026
Publié le 02/11/2026
ID : 034-213403256-20261029-202600073-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE - Département de l'Hérault

Commune de Valros

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 29 octobre 2026

L'an deux mil vingt-six, le vingt-neuf octobre le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie en séance publique, sous la présidence de **M. Michel Loup, maire**.
Date de convocation : 22 octobre 2026
Nombre de membres en exercice : 19
Etaient présents (16) : Michel Loup, Jacky Renouvier, Bettina Cros, Patrick Martinez, Arlette Jacquot, Christian Feix, Marie-Françoise Navarro, Bernabela Aguila, Marilyne Privat, Christophe Rezza, Frédéric Fourquier, Christophe Sarran, Adrien Bernabé, Sophie Cousin, Baroni Dominique
Procurations (2) : Marie-Antoinette Mora à Bettina Cros, Nathalie Raoulx à Michel Loup
Absents (1) : Guilhem Assié
Secrétaire de séance : Bernabela Aguila

Délibération n° 202600073

Objet : CABM – Prix et qualité des services publics d'eau potable, assainissement collectif et assainissement non collectifs – rapports 2025

M. le maire rappelle au conseil que conformément à l'article L 2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a pour obligation de présenter, à son assemblée délibérante, les rapports annuels sur la gestion des services publics de l'eau potable et de l'assainissement, exploités en régie et en délégation, ainsi que l'assainissement non collectif.
Les rapports de l'année 2025 des services d'eau potable et d'assainissement collectif, rédigés à l'échelle intercommunale, comportent un ensemble d'indicateurs techniques et financiers, prévus à l'article D.2224-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Parmi eux, il est intéressant de relever les valeurs suivantes, afin de donner un aperçu général de l'exploitation sur le territoire de la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée :

Eau potable
- volumes d'eau potable mis en distribution : 9 769 697 m³ (⇨) ;
- rendement du réseau d'eau potable à l'échelle de l'Agglomération : 85.99 % (⇗);
- longueur du linéaire du réseau d'eau potable : 904 km (⇗) ;
- nombre d'abonnés au service d'eau potable : 61 401 (⇗)
- conformité microbiologique de l'eau au robinet : 99.40 % (⇗)

Assainissement collectif
- nombre d'abonnés au service d'assainissement collectif : 60 539 (⇗) ;
- nombre de stations d'épuration : 10, représentant une capacité totale de traitement de 303 080 équivalent habitants (⇨) ;
- conformité de la performance des équipements d'épuration aux prescriptions nationales issues de la directive EU : 100 % (⇨);
- quantité de boues issues des ouvrages d'épuration : 2 806 tonnes de matière sèche (⇗) ;
- longueur du linéaire du réseau d'assainissement collectif : 765 km (⇗) ;
- conformité de la collecte des effluents aux prescriptions nationales issues de la directive
- ERU : 100 %. (⇨).

Envoyé en préfecture le 02/11/2026
Reçu en préfecture le 02/11/2026
Publié le 02/11/2026
ID : 034-213403256-20261029-202600073-DE

Assainissement non collectif

- 8 675 usagers pour un total de 2 405 dispositifs
- 24 installations sur Valros
 - 17 installations conformes ou avec réserves
 - 2 installations non conformes avec un risque sanitaire ou environnemental
 - 4 installations non conformes sans risque sanitaire ou environnemental
 - 1 installation non contrôlée

Conformément à l'article L1413-1 du CGCT, la Commission Consultative des Services Publics Locaux de la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée s'est réunie le 7 septembre 2025 afin d'examiner ces rapports qui ont été présentés au Conseil d'Agglomération le 22 septembre 2025.

M. le maire informe le conseil que ces rapports sont publics et permettent d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

M. le maire demande au conseil de prendre acte de la lecture de ces rapports sur le prix et la qualité des services rendus en 2025.

Le conseil, à la majorité des membres présents ou représentés,

Ouï l'exposé du maire, et après avoir délibéré,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2131-1, L 2131-2, L 5211-3, L 5211-9 et L 5211-10,
Vu l'arrêté n°2019-I-1420 en date du 4 novembre 2019 portant modification des compétences de la Communauté d'agglomération Béziers Méditerranée,
Vu les compétences obligatoires en matière d'eau potable et d'assainissement collectif,
Vu la délibération n°2026-04-2/3 du 7 avril 2026 portant élection du Président de la Communauté d'agglomération Béziers Méditerranée,
Vu les rapports sur le prix et la qualité des services publics d'eau potable et d'assainissement collectif de l'exercice 2025 ;
Vu l'examen des rapports par la Commission Consultative des Services Publics Locaux réunie le 4 septembre 2025 ;
Vu les délibérations du Conseil d'agglomération de la CABM en date du 22 septembre 2026 prenant acte des rapports sur le prix et la qualité des services publics d'eau potable et d'assainissement collectif et non collectif de l'exercice 2025 ;

- **Prend acte** des rapports annuels 2025 sur le prix et la qualité des services publics d'eau potable et d'assainissement collectif et non collectifs joints en annexe.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus.

Pour extrait certifié conforme,

Michel Loup,
Maire de Valros

MAIRIE DE VALROS (Hérault)

Bernabela Aguila
Secrétaire du conseil

MAIRIE DE VALROS (Hérault)

Le maire : certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification en vertu des articles R 421-1 et R 421-5 du Code de justice administrative, précise que le Tribunal Administratif peut être saisit par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr